CONSERVATOIRE
NATIONAL SUPÉRIEUR
DE MUSIQUE ET
DE DANSE DE PARIS

Marché public n° 2026-12-MPT

Remplacement d'un réseau d'eau glacée et mise en place d'un désembouteur au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ 5

1.1 – Objet du marché 5
1.2 – Décomposition du marché 5
1.2.1 – Allotissement 5
1.2.2 – Tranches 5
1.2.3 – Phases 5
1.2.4 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 5
1.3 – Type et forme du marché 5
1.4 – Lieu d'exécution 5
1.5 – Pièces contractuelles 5

Article 2 – GÉNÉRALITÉS 6

2.1 – Désignation des parties au marché 6
2.1.1 – Représentation du Conservatoire 6
2.1.2 – Représentation du Titulaire et obligations d'information relative au Titulaire 6
2.2 – Groupement d'opérateurs économiques 7
2.3 – Sous-traitance 7
2.4 – Ordres de service (OS) 7
2.5 – Convocations du Titulaire - Rendez-vous de chantier 7

Article 3 – PRIX ET RÈGLEMENT 7

3.1 – Contenu et caractère des prix 7
3.1.1 – Contenu des prix 7
3.1.2 – Décomposition et sous-détails des prix 7
3.1.3 – Révision des prix 7
3.2 – Rémunération du Titulaire et des Sous-traitants 8
3.2.1 – Avances 8
3.2.2 – Acomptes 8
3.2.3 – Retenue de garantie 8
3.3 – Cession ou nantissement des créances 9
3.3.1 – Règlement des comptes 9
3.3.2 – Prix des travaux 9
3.3.3 – Approvisionnements 9
3.3.4 – Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques 9
3.3.5 – Rémunération de Sous-traitants payés directement 9
3.4 – Constatations et constats contradictoires 10
3.5 – Modalités de règlement des comptes 10
3.5.1 – Transmission électronique des demandes de paiement 10
3.5.2 – Demandes de paiement mensuelles 10
3.5.3 – Demande de paiement finale 10
3.5.4 – Décompte général définitif – Solde 10

3.5.5 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques 10
3.5.6 – Délai global de paiement 10
3.6 – Modalités de fixation des prix des prestations/travaux supplémentaires ou modificatives 11
3.7 – Évolution du montant des travaux 11
3.7.1 – Augmentation du montant des travaux 11
3.7.2 – Diminution du montant des travaux 11
3.8 – Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 11
3.9 – Pertes et avaries 11

Article 4 – DÉLAIS 11
4.1 – Durée du marché 11
4.2 – Fixation et prolongation des délais d'exécution 11
4.3 – Ajournement et interruption des travaux 11

Article 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES 11
5.1 – Documents fournis après exécution 11
5.2 – Réception 12
5.3 – Garantie contractuelle 12

Article 6 – DIFFÉRENDS, PÉNALITÉS ET RÉSILIATION 13
6.1 – Résiliation du marché 13
6.2 – Pénalités 13
6.2.1 – Dispositions communes 13
6.2.2 – Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux ou prestations 13
6.2.3 – Pénalité pour retard de remise des documents conformes à l'exécution .. 13
6.2.4 – Pénalité pour défaut de communication d'un contrat de sous-traitance ... 13
6.2.5 – Pénalité pour retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14
6.2.6 – Pénalité pour non-respect de la période de préparation 14
6.2.7 – Pénalité pour absence ou retard aux réunions 14
6.2.8 – Pénalités diverses 14
6.3 – Règlement des litiges 15

Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES 15
7.1 – Forme des notifications et informations 15
7.2 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations 15
7.3 – Informations réciproques 16
7.3.1 – Informations données par le Conservatoire au Titulaire pendant l'exécution du marché 16
7.3.2 – Informations données par le Titulaire au Conservatoire 16
7.4 – Pièces à remettre au Titulaire 16
7.5 – Prestations similaires 16
7.6 – Propriétés intellectuelle 16
7.7 – Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité 16
7.8 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 16
7.9 – Protection de l'environnement, sécurité et santé 16

7.10 – Assurances et responsabilité 17

Article 8 – DÉROGATIONS AU CCAG-TVX 17

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 – Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la réalisation des travaux de remplacement d'un réseau d'eau glacée et de mise en place d'un désembouteur au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

1.2 – Décomposition du marché

1.2.1 – Allotissement

Le présent marché est alloti de la façon suivante :

N° du lot	Objet du lot	N° de marché
Lot n° 1	Désamiantage	2026-12-MPT/01
Lot n° 2	Plomberie	2026-12-MPT/02

1.2.2 – Tranches

Sans objet.

1.2.3 – Phases

Sans objet.

1.2.4 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est prévu aucune prestation supplémentaire éventuelle.

1.3 – Type et forme du marché

Le présent marché est un marché public de travaux au sens des articles L. 2, L. 1111-1 et plus particulièrement de l'article L. 1111-2 du CCP.

1.4 – Lieu d'exécution

Les prestations du présent marché seront réalisées dans les locaux du Conservatoire national supérieur de musique est de danse de Paris, sis au 209 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019).

1.5 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-TVX, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent, pour chaque lot, dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'**acte d'engagement** (AE) et son annexe financière :
 1.1. Annexe n° 1 : le **bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF) ;

2. La **Fiche de contact administratif et technique** (FCAT) ;
3. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses annexes, le cas échéant ;
4. Le **cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux** (CCAG-TVX), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses éventuelles annexes, du lot concerné ;
6. L'**offre technique du Titulaire** ;
7. Les **actes spéciaux de sous-traitance** et les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 – Désignation des parties au marché

Le présent marché est conclu entre :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dénommé ci-après « Conservatoire », « CNSMDP », ou « Maître d'ouvrage » ;
- Et le Titulaire du présent marché désigné dans l'acte d'engagement comme tel, dénommé ci-après « Titulaire » ou « Entrepreneur ».

2.1.1 – Représentation du Conservatoire

Il est dérogé à l'article 3.3. du CCAG-TVX.

Sont habilités à représenter le Conservatoire dans l'exécution du marché :

- Le Chef du Service du bâtiment et de la sécurité,
- Adjoint au chef de service, chargé de maintenance et entretien.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Conservatoire en cours d'exécution du marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire, les décisions nécessaires engageant le Conservatoire.

2.1.2 – Représentation du Titulaire et obligations d'information relative au Titulaire

2.1.2.1) <u>Représentation du Titulaire</u>

Dérogation à l'article 3.4.1. du CCAG-TVX.

Le Titulaire a désigné une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Conservatoire, pour les besoins de l'exécution du marché, au moment du dépôt de son offre, dans la FCAT.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Conservatoire les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

2.1.2.2) Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire

Confer article 3.4.2. du CCAG-TVX.

2.2 – Groupement d'opérateurs économiques

Confer article 3.5. du CCAG-TVX.

2.3 – Sous-traitance

Confer article 3.6 du CCAG-TVX.

En complément, le Conservatoire se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et de signer l'acte spécial de sous-traitance. Il peut refuser le sous-traitant proposé.

2.4 – Ordres de service (OS)

Confer article 3.8. du CCAG-TVX.

2.5 – Convocations du Titulaire - Rendez-vous de chantier

Confer article 3.9. du CCAG-TVX.

ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT

3.1 – Contenu et caractère des prix

3.1.1 – Contenu des prix

Confer article 9.2. du CCAG-TVX.

3.1.2 – Décomposition et sous-détails des prix

Confer article 9.3. du CCAG-TVX.

3.1.3 – Révision des prix

Conformément aux articles L. 2112-6, R. 2112-6 et suivants, et plus particulièrement à l'article R. 2112-14 du code, les prix du marché sont révisables selon les modalités fixées ci-dessous.

La révision est effectuée par l'application aux prix du marché du coefficient Cr, donné formule suivante :

$$C_r = \left(0{,}15 + 0{,}85\frac{I_n}{I_0}\right)$$

Dans laquelle :

- I_n est l'indice à la date de réalisation des prestations ;
- I_0 est l'indice à la date de fixation du prix dans l'offre.

L'indice de référence est :

- Pour le lot n° 1 : l'index BT50 « Rénovation-entretien tous corps d'état », publié par l'INSEE.

- Pour le lot n° 2 : l'index BT41 « Ventilation et conditionnement d'air », publié par l'INSEE.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

3.2 – Rémunération du Titulaire et des Sous-traitants

3.2.1 – Avances

3.2.1.1) Avance versée au Titulaire

Sauf en cas de refus du Titulaire, ou de son Sous-traitant admis au paiement direct, indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le Conservatoire versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code dans les conditions définies ci-dessous :

- Lorsque le Titulaire, ou le membre du Groupement le cas échéant, est une petite ou moyenne entreprise au sens du code, le taux de l'avance est fixé à 20% ;
- Lorsque le Titulaire, ou le membre du Groupement le cas échéant, n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article R. 2191-7 du code.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées, conformément à l'article R. 2191-11 du code. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées, conformément à l'article R. 2191-12 du code.

3.2.1.2) Avances versées aux Sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux Sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17 et suivants du code.

3.2.2 – Acomptes

Conformément aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 du code, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Conformément à l'article R. 2191-21 le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, diminué, le cas échéant, de la fraction correspondante de la retenue de garantie.

La périodicité des acomptes mensuelle, conformément à l'article R.2191-22 du code et à l'article 10.2. du CCAG-TVX.

Confer article 12.2. du CCAG-TVX.

3.2.3 – Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles L. 2191-7 et R. 2191-32 à R. 2191-35 du code.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 et R. 2191-41 du code.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements, ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande, sont libérés dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code.

3.3 – Cession ou nantissement des créances

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du code.

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-50 et aux articles R. 2191- 52 à 53 du code.

Confer chapitre 4.2. du CCAG-TVX.

3.3.1 – Règlement des comptes

Confer article 10.2. du CCAG-TVX.

Le règlement des sommes dues au Titulaire est par virement administratif au compte indiqué dans l'acte d'engagement.

3.3.2 – Prix des travaux

Confer article 10.3. du CCAG-TVX.

3.3.3 – Approvisionnements

Il est dérogé au premier alinéa de l'article 10.4. du CCAG-TVX, en ce que les acomptes ne comprennent pas de part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux.

3.3.4 – Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques

Confer article 10.7. du CCAG-TVX.

3.3.5 – Rémunération de Sous-traitants payés directement

Confer article 10.8. du CCAG-TVX.

3.3.5.1) Le droit au paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles L. 2193-11 et L. 2193-12 du code, le sous-traitant direct du Titulaire est payé directement par le Conservatoire pour la part dont il assure l'exécution, même si le Titulaire est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.

C'est pourquoi, le sous-traitant ne peut prétendre au paiement direct des prestations exécutées antérieurement à la décision d'acceptation et d'agrément.

Par ailleurs, le droit au paiement direct du sous-traitant est subordonné à la condition que le montant de la sous-traitance soit égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises, conformément aux articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du code.

Le sous-traitant ne peut renoncer au bénéfice du paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant est un droit d'ordre public que les parties, mêmes d'un commun accord, ne peuvent remettre en cause. Ainsi, une clause insérée dans le contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire échec au paiement direct est réputée non écrite.

Le principe selon lequel le sous-traitant ne peut renoncer à son droit au paiement direct ne s'oppose pas à ce que ce dernier soit payé directement par le Titulaire du marché public et non par l'acheteur. Le paiement effectué par le Titulaire aura alors pour effet d'éteindre à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur.

3.3.5.2) Les sous-traitants de second rang

Le sous-traitant de second rang ne peut bénéficier du droit au paiement direct.

Néanmoins, conformément à l'article L. 2193-14 du code, le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.4 – Constatations et constats contradictoires

Confer article 11 du CCAG-TVX.

3.5 – Modalités de règlement des comptes

3.5.1 – Transmission électronique des demandes de paiement

Le Titulaire ou son Sous-traitant admis au paiement direct est tenu, en application du code de la commande publique, de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique, selon les modalités prévues par ce même code.

Il est dérogé au deuxième alinéa de l'article 12.6. du CCAG-TVX, en ce que les demandes de paiement seront refusées par le Maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnait les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

3.5.2 – Demandes de paiement mensuelles

Confer article 12.1. du CCAG-TVX.

3.5.3 – Demande de paiement finale

Confer article 12.3. du CCAG-TVX.

3.5.4 – Décompte général définitif – Solde

Confer article 12.4. du CCAG-TVX, à l'exception de l'article 12.4.4., auquel il est dérogé, en ce que le délai de dix jours indiqué aux alinéas 5 et 6 passe à trente jours.

3.5.5 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

Confer articles 10.7. et 12.5. du CCAG-TVX.

3.5.6 – Délai global de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-15 du code, le Conservatoire paient les sommes dues en principal en exécution du marché dans une délai de trente jours à compter de la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation.

3.6 – Modalités de fixation des prix des prestations/travaux supplémentaires ou modificatives

Confer article 13 du CCAG-TVX.

3.7 – Évolution du montant des travaux

3.7.1 – Augmentation du montant des travaux

Confer article 14 du CCAG-TVX, à l'exception de l'article 14.4.3., puisqu'en l'absence de l'ordre de service mentionné à l'article 14.4.2, le Titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant contractuel du marché sans notification d'un ordre de service préalable du maître d'œuvre pris en accord avec le maitre d'ouvrage. Cet ordre de service précise le nouveau montant contractuel global autorisé.

3.7.2 – Diminution du montant des travaux

Confer article 15 du CCAG-TVX.

3.8 – Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Confer article 16 du CCAG-TVX.

3.9 – Pertes et avaries

Confer article 17 du CCAG-TVX, avec la précision que l'indemnisation du préjudice subi, mentionnée à l'article 17.3., est subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet d'aucun règlement au Titulaire par son assurance.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

4.1 – Durée du marché

Conformément à l'article R. 2182-4 du code, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le Titulaire, et s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le marché n'est pas reconductible.

4.2 – Fixation et prolongation des délais d'exécution

Confer article 18 du CCAG-TVX.

4.3 – Ajournement et interruption des travaux

Confer article 53 du CCAG-TVX.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES

5.1 – Documents fournis après exécution

Confer article 40 du CCAG-TVX.

Il est toutefois dérogé à l'article 40.1. en ce qu'outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1. du CCAG-TVX, le Titulaire remet, dans un délai de sept jour à compter des OPR, au maître d'œuvre et au maître

d'ouvrage l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces doc à la date ci-dessus indiquée entraîne l'application de la pénalité indiquée *infra*.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le Titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché. Les documents particuliers du marché précisent si des exemplaires sur papier ou support physique numérique sont exigés.

En complément du dernier alinéa de l'article 40.1, le Titulaire remet au Maître d'œuvre les documents sous format électronique ainsi que sur papier. De plus, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO sont transmis sous forme électronique et doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage. Le Titulaire remet au Maître d'œuvres tous les documents, sous format électronique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format dwg, dxf pour Autocad ; les autres documents sous le format ppt, doc, xls pour Microsoft Office, sxw, sxc, odc, odp, odt pour LibreOffice, PDF – ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

En complément de l'article 40.2, le DOE contient :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les prescriptions de maintenance ;
- Le RTF.

5.2 – Réception

Confer article 41 du CCAG-TVX, à l'exception de l'article 41.1.3, auquel il est dérogé en ce que, à défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages par le Maître d'ouvrage, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai mentionné à l'article 41.1.2.

5.3 – Garantie contractuelle

Confer article 44 du CCAG-TVX.

ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS, PÉNALITÉS ET RÉSILIATION

6.1 – Résiliation du marché

Confer chapitre 7 du CCAG-TVX.

En précision de l'article 50.4, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 2 %.

6.2 – Pénalités

6.2.1 – Dispositions communes

Confer article 19.1. du CCAG-TVX.

Les pénalités sont cumulables et applicables par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG-TVX, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1.000 €.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 19.2.2. du CCAG-TVX, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 19.2.4. du CCAG-TVX, lorsque le Maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le Maître d'œuvre, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours. Le Maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du Titulaire, le Maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

6.2.2 – Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux ou prestations

Par dérogation à l'article 19.2.3., en cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 500 €.

En application de l'article 19.2.5. du CCAG-TVX, lorsque les délais pour la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrage ou ensemble de prestations faisant l'objet d'un délai partiel ou particulier ou de dates limites fixés dans le marché présentés dans le calendrier détaillé d'exécution sont dépassées, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard.

6.2.3 – Pénalité pour retard de remise des documents conformes à l'exécution

En cas de retard du Titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution (aussi bien pour la version provisoire soumise au visa de la maîtrise d'ouvrage que pour la version définitive visée sans observation par la maîtrise d'ouvrage), le Maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire fixée à 200 € par jour de retard.

6.2.4 – Pénalité pour défaut de communication d'un contrat de sous-traitance

Le Titulaire est tenu de communiquer, le cas échéant, le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au Conservatoire lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de

l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours, le Titulaire encourt une pénalité égale à 200 € par jour de retard, par dérogation à l'article 3.6.1.5. du CCAG-TVX.

6.2.5 – Pénalité pour retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux, dans un délai de sept jours à compter de la date de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard dans les opérations de repliements des installations de chantier, le Titulaire encourt une pénalité journalière de 500€.

Si les Titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le Maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au Titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

6.2.6 – Pénalité pour non-respect de la période de préparation

En cas de non-respect d'une partie ou de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation prévues à l'article, le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300€.

6.2.7 – Pénalité pour absence ou retard aux réunions

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Ces rendez-vous peuvent être fixés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage.

En cas d'absence, sans motif valable (à l'appréciation de la maîtrise d'ouvrage), à une réunion de chantier, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 500€.

Sera également considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

En cas de retard sans motif valable (à l'appréciation de la maîtrise d'ouvrage), de plus de 15 minutes à une réunion de chantier, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 100€.

6.2.8 – Pénalités diverses

Toute clé de local du CNSMDP, prêtée à l'entrepreneur et non restituée après la réception au Maître d'ouvrage fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100€ applicable au solde du marché.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé, au gardiennage et à la signalisation générale du chantier, le Titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200€.

En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, ou d'oubli de matériel et matériaux dans des zones non autorisées par le Maître d'ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 500€.

En cas de non-respect des consignes relatives à la coactivité chantier/utilisateurs, le Titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200€.

En cas de retard dans la levée des réserves formulées dans le cadre des opérations de réception ou de pré-réception des ouvrages, le Titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 200€.

En cas de présence sur site d'un ouvrier non habilité (absence de badge), il sera appliqué à l'entreprise Titulaire du présent marché une pénalité forfaitaire égale à 300€ par infraction constatée et consignée au registre journal ou journal de chantier.

La pénalité s'élèvera à 500€ s'il s'agit d'un sous-traitant non déclaré au Maître d'ouvrage.

En cas de présence sur site d'un ouvrier non identifiable visuellement (pas de signe distinctif de l'entreprise apparent), il sera appliqué à l'entreprise Titulaire du présent marché une pénalité forfaitaire égale à 100€ par infraction constatée.

La pénalité s'élèvera à 500€ s'il s'agit d'un sous-traitant non déclaré au Maître d'ouvrage.

6.3 – Règlement des litiges

Confer chapitre 8 du CCAG-TVX.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 – Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification est faite prioritairement par le biais du profil acheteur du Conservatoire. À défaut elle peut être faire à l'adresse électronique ou postale des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au Mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur du Conservatoire, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'Conservatoire, à l'issue de ce délai.

Pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

7.2 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai s'appliquant au Titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au Conservatoire pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision.

7.3 – Informations réciproques

7.3.1 – Informations données par le Conservatoire au Titulaire pendant l'exécution du marché

Le Conservatoire communique au Titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Titulaire pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document adressés directement au Conservatoire par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Titulaire informe le Conservatoire s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

7.3.2 – Informations données par le Titulaire au Conservatoire

Le Titulaire communique au Conservatoire toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Conservatoire.

7.4 – Pièces à remettre au Titulaire

Confer chapitre 4.2. du CCAG-TVX.

7.5 – Prestations similaires

Le Conservatoire peut passer avec le Titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées dans le cadre du présent marché, dans le respect des dispositions de l'article R. 2122-7 du code, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent marché.

7.6 – Propriétés intellectuelle

Confer chapitre 6 du CCAG-TVX.

7.7 – Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité

Confer chapitre 5 du CCAG-TVX.

7.8 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Confer article 6 du CCAG-TVX

7.9 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Confer article 7 du CCAG-TVX

7.10 – Assurances et responsabilité

Confer article 8 du CCAG-TVX.

Il est dérogé au premier alinéa de l'article 8.1.3. en ce que le Titulaire aura justifié au moment de l'attribution qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

ARTICLE 8 – DÉROGATIONS AU CCAG-TVX

Conformément à l'article 1.2. *in fine* du CCAG-TVX, il est dérogé par le présent CCAP aux articles suivants du CCAG-TVX :

Articles du CCAG-TVX	Articles du présent CCAP y dérogeant
3.3.	2.1.1 –
3.4.1.	2.1.2.1)
3.6.1.5.	6.2.4 –
4.1.	1.5 –
8.1.3., al. 1	7.10 –
10.4., al. 1	3.3.3 –
12.6., al. 2	3.5.1 –
12.4.4.	3.5.4 –
19.2.1.	6.2.1 –
19.2.2., al. 1	6.2.1 –
19.2.4., al. 1	6.2.1 –
19.2.3.	6.2.2 –
40.1.	5.1 –
41.1.3.	5.2 –